

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	72,00 €
avec la propriété industrielle .....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	85,00 €
avec la propriété industrielle .....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	103,00 €
avec la propriété industrielle .....	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.415 du 15 juillet 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.422 du 20 juillet 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.423 du 20 juillet 2015 renouvelant, dans ses fonctions, un Conseiller d'Etat (p. 2023).*

*Ordonnance Souveraine n° 5.424 du 20 juillet 2015 renouvelant, dans ses fonctions, le Secrétaire du Conseil d'Etat (p. 2024).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2015-471 du 23 juillet 2015 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2015 (p. 2024).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » (p. 2025).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-473 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN » (p. 2025).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-474 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « SETAV » (p. 2025).*

*Arrêté Ministériel n° 2015-475 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « PRO ONE GP » (p. 2026).*

Arrêté Ministériel n° 2015-476 du 23 juillet 2015 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY » (p. 2026).

Arrêté Ministériel n° 2015-477 du 23 juillet 2015 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence (p. 2027).

Arrêté Ministériel n° 2015-478 du 23 juillet 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 25<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show (p. 2027).

Arrêté Ministériel n° 2015-479 du 23 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », au capital de 150.000 € (p. 2029).

Arrêté Ministériel n° 2015-480 du 23 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO NEGOCE », en abrégé « MCN », au capital de 187.500 € (p. 2030).

Arrêté Ministériel n° 2015-481 du 23 juillet 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Lucky Star » au capital de 150.000 € (p. 2030).

Arrêtés Ministériels n° 2015-482 et n° 2015-483 du 27 juillet 2015 déclarant insaisissables deux biens culturels étrangers présents dans le cadre de la manifestation « 2015 Année de la Russie à Monaco » (p. 2030 et 2031).

#### ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-15 du 25 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 2031).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-16 du 27 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs (p. 2032).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-2564 du 20 juillet 2015 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2032).

Arrêté Municipal n° 2015-2660 du 27 juillet 2015 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2032).

Arrêté Municipal n° 2015-2661 du 27 juillet 2015 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié (p. 2033).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2033).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2033).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-132 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2033).

Avis de recrutement n° 2015-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2034).

Avis de recrutement n° 2015-134 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2034).

Avis de recrutement n° 2015-135 d'un Chef de Projet à la Direction Informatique (p. 2034).

##### DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-10 du 16 juillet 2015 relative au samedi 15 août 2015 (jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 2035).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015, modifications (p. 2035).

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-037 d'un poste de Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales (p. 2035).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-061 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication de la Mairie (p. 2036).

Avis de vacance d'emploi n° 2015-065 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 2036).

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-066 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2036).*

---

**INFORMATIONS** (p. 2037).

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2039 à p. 2092).

---

**Annexes au Journal de Monaco**

---

*Débats du Conseil National - 761<sup>e</sup> séance. Séance privée solennelle du 25 novembre 2014 (p. 9655 à p. 9660).*

---



---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.415 du 15 juillet 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Séverine GONDEAU DUSAINTPERE est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 24 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.422 du 20 juillet 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la Magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie BELLOUARD, épouse ZAND, Conseiller à la Cour d'Appel de Fort-de-France, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Conseiller à Notre Cour d'Appel, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 5.423 du 20 juillet 2015 renouvelant, dans ses fonctions, un Conseiller d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du

5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 3 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935 du 18 septembre 2012 portant nomination d'un Conseiller d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte GRINDA GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, est renouvelée dans ses fonctions de Conseiller d'Etat pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 5.424 du 20 juillet 2015 renouvelant, dans ses fonctions, le Secrétaire du Conseil d'Etat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par Notre ordonnance n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 3.936 du 18 septembre 2012 portant nomination du Secrétaire du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et la présentation du Président du Conseil d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions

de Secrétaire du Conseil d'Etat pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2015-471 du 23 juillet 2015 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2015.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 1.585 € pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,  
M. ROGER.*

*Arrêté Ministériel n° 2015-472 du 23 juillet 2015  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
« OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-137 du 28 juin 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la SAM « Office de distribution d'achats et de vente », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « OFFICE DE DISTRIBUTION D'ACHATS ET DE VENTE » dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 55-137 du 28 juin 1955.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-473 du 23 juillet 2015  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
« FERSEN ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-84 du 16 février 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « FERSEN » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la SAM « FERSEN », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « FERSEN » dont le siège social était situé Place du Casino à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 76-84 du 16 février 1976.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-474 du 23 juillet 2015  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
« SETAV ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-220 du 11 mai 1979 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « SETAV » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la SAM « SETAV », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « SETAV » dont le siège social est situé 11, Boulevard du Jardin Exotique à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 79-220 du 11 mai 1979.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-475 du 23 juillet 2015  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
« PRO ONE GP ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-579 du 20 octobre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « PRO ONE GP » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la SAM « PRO ONE GP », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « PRO ONE GP » dont le siège social était situé 74, Boulevard d'Italie, par l'arrêté ministériel n° 2012-579 du 20 octobre 2011.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-476 du 23 juillet 2015  
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution  
donnée à la société anonyme monégasque dénommée  
« MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION  
SOCIETY ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-663 du 9 décembre 2011 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 2 juin 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que la SAM « MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « MONACO INTERNATIONAL DIAMOND AUCTION SOCIETY » dont le siège social était situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2011-663 du 9 décembre 2011.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-477 du 23 juillet 2015  
prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral  
pour rendre sa sentence.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2013-1 du 10 janvier 2013 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour les années 2013, 2014 et 2015 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-178 du 31 mars 2014 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-340 du 20 juin 2014 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-699 du 18 décembre 2014 prorogeant le délai imparti à un collègue arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collègue arbitral désigné par l'arrêté ministériel n° 2013-582 du 22 novembre 2013, susvisé, pour rendre sa sentence dans le conflit collectif du travail opposant la Direction de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM) à ses

syndicats, notamment au Syndicat des Jeux Annexes et au Syndicat Monégasque du Personnel des Caisses de la SBM, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-478 du 23 juillet 2015  
réglementant la circulation des piétons, le  
stationnement et la circulation des véhicules à  
l'occasion du 25<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 29 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1<sup>er</sup>, et ce dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,50 mètre est instauré sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,20 mètre est instauré, côté ouest, sur la route la Piscine dans sa partie comprise entre son intersection avec le quai des Etats-Unis et la darse sud.

#### ART. 2.

• Du lundi 31 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du 25<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

#### ART. 3.

• Du dimanche 30 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats Unis et du quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'amont de la voie de circulation.

#### ART. 4.

• Le lundi 31 août 2015 de 08 heures à 12 heures et du lundi 14 septembre 2015 à 00 heure 01 au mardi 29 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 14 septembre 2015 au mardi 22 septembre 2015, du jeudi 24 septembre 2015 au samedi 26 septembre 2015, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

#### ART. 5.

• Du lundi 14 septembre 2015 à 06 heures au mercredi 30 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police ou dûment autorisés, est interdite sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle, ainsi que sur le quai Louis II et la jetée Lucciana.

#### ART. 6.

• Du samedi 29 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'Organisation, de Secours et de Police, est interdite sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre le virage dit de « La Rascasse » et son numéro 16.

• Du samedi 29 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 23 septembre à 00 heures 01 et du dimanche 27 septembre à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la zone portuaire du quai Antoine 1<sup>er</sup> dans sa partie comprise entre son numéro 16 et l'esplanade des Pêcheurs, et ce dans ce sens.

#### ART. 7.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du dimanche 30 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

• Du lundi 31 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.

• Du vendredi 04 septembre 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

• Du mardi 08 septembre 2015 à 00 heure 01 au lundi 05 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

- sur le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 14 septembre 2015 à 00 heure 01 au mercredi 30 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 14 septembre 2015 à 00 heure 01 au mercredi 30 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- sur la jetée Lucciana.

• Du lundi 14 septembre 2015 à 00 heure 01 au samedi 03 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

• Du lundi 14 septembre 2015 à 00 heure 01 au mercredi 30 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1<sup>er</sup> Grand Amiral de France.

• Du mercredi 16 septembre 2015 à 00 heure 01 au mercredi 30 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le quai Louis II.

• Du mardi 22 septembre 2015 à 00 heure 01 au dimanche 27 septembre 2015 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier III.

ART. 8.

• Du samedi 29 août 2015 à 00 heure 01 au mercredi 07 octobre 2015 à 23 heures 59 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 25<sup>ème</sup> Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-479 du 23 juillet 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 10 avril 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BeMore Management & Consulting » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-480 du 23 juillet 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO NEGOCE », en abrégé « MCN », au capital de 187.500 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO NEGOCE », en abrégé « MCN », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 mars 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 mars 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-481 du 23 juillet 2015 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR » au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-304 du 29 avril 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCKY STAR » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2015-304 du 29 avril 2015.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-482 du 27 juillet 2015 déclarant insaisissable un bien culturel étranger présent dans le cadre de la manifestation « 2015 Année de la Russie à Monaco ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le navire « KRUZENSHTERN » numéro OMI 6822979, prêt du 3 au 5 septembre 2015 par la collectivité publique russe « Baltic State Academy of the Fishing Fleet » (Kaliningrad), propriétaire dudit navire, à l'Etat de Monaco, organisateur de la manifestation « 2015 Année de la Russie à Monaco », est insaisissable durant la période de prêt considérée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2015-483 du 27 juillet 2015 déclarant insaisissable un bien culturel étranger présent dans le cadre de la manifestation « 2015 Année de la Russie à Monaco ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 2015 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le navire « SEDOV » numéro OMI 7946356, prêté du 3 au 7 octobre 2015 par la collectivité publique russe « Murmansk State Technical University » (Mourmansk), propriétaire dudit navire, à l'Etat de Monaco, organisateur de la manifestation « 2015 Année de la Russie à Monaco », est insaisissable durant la période de prêt considérée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet deux mille quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

## ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-15 du 25 juillet 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être apte à surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience ;

- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation ;

- être apte à assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;

- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;

- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de la sécurité et de la surveillance.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

- Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

- Mme Antonella COUMA, Administrateur Principal, à la Direction des Services Judiciaires,

- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le vingt-cinq juillet deux mille quinze.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires  
n° 2015-16 du 27 juillet 2015 portant délégation  
de pouvoirs.*

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée pour nous remplacer pendant notre absence du 1<sup>er</sup> au 27 août 2015 inclus à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général, et en cas d'empêchement de sa part, à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général et à M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept juillet deux mille quinze.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2015-2564 du 20 juillet 2015  
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une  
fonctionnaire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-001 du 16 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Gardienne de Chalet de Nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique TORO née CANESTRELLI est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 8 octobre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juillet 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 juillet 2015.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2015-2660 du 27 juillet 2015  
modifiant et complétant l'arrêté municipal  
n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les  
dispositions relatives à la circulation et au  
stationnement des véhicules en ville, modifié.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, il est inséré un nouveau chiffre à l'article 11 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié :

« 8) Jean-Charles Rey (Quai)

a) Un sens unique de circulation est instauré depuis le giratoire de l'avenue Albert II au tunnel Jean-Charles Rey et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure à 6 mètres est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite. »

## ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2015-2661 du 27 juillet 2015 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2188 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté municipal n° 2010-0659 du 16 février 2010, modifié, est complété comme suit :

- le Quai Jean-Charles Rey, excepté pour les plaisanciers ayant acquis, auprès du mandataire désigné par l'Administration, une carte d'abonnement qui devra être placée en évidence sur leur véhicule pendant la durée du stationnement ;

- ainsi que la voie publique mentionnée dans l'arrêté ministériel n° 2015-426 susvisé.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 juillet 2015.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2015-132 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2015-133 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique de peintre-applicateur de revêtements ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

---

*Avis de recrutement n° 2015-134 d'un Administrateur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Santé Publique de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions consistent notamment, dans le domaine de la santé publique, en :

- l'élaboration et la mise en œuvre des textes juridiques ;

- la veille juridique ;

- la gestion administrative des dossiers.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit public ou du droit privé ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit, ou à défaut, être Elève fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie et avoir le sens des relations humaines.

---

*Avis de recrutement n° 2015-135 d'un Chef de Projet à la Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Projet à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines suivants :

- Gestion de projets informatiques complexes ;

- Paramétrage, déploiement, gestion et maintenance d'un progiciel de Gestion Immobilière ;

- Développement d'applications Java ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience professionnelle dans les domaines suivants est également souhaitée :

- Mise en œuvre d'un progiciel SIRH de Gestion des Ressources Humaines et de Paie ;

- Mise en place de progiciels de Gestion Electronique Documentaire (GED) et Workflows ;

- posséder les connaissances suivantes :
  - Progiciel de Gestion Immobilière ULISNG ;
  - Progiciels de GED et Workflows ;
  - Progiciel de gestion du temps E-temptation ;
  - Base de données Oracle, DB2, MySQL ;
  - Langages informatiques Java, Javascript, HTML5 ;
- avoir l'esprit d'équipe ;
- être réactif et autonome ;
- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

---

### ENVOI DES DOSSIERS

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2015-10 du 16 juillet 2015 relative au samedi 15 août 2015 (jour de l'Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le 15 août 2015 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 3<sup>ème</sup> trimestre 2015, modifications.*

JEUDI 20 AOÛT Dr MINICONI

JEUDI 27 AOÛT Dr MINICONI

---

### **MAIRIE**

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-037 d'un poste de Secrétaire Comptable au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Comptable est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Enseignement Professionnel en matière de secrétariat ou de comptabilité ;
  - maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes,...) ;
  - posséder les qualités humaines permettant de travailler au contact de différents publics et notamment les personnes âgées ;
  - avoir des aptitudes pour le travail d'équipe.
-

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-061 d'un poste d'Attaché Principal au Service Communication de la Mairie.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant au Service Communication.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la communication institutionnelle et interne d'au moins deux années ;
- avoir une bonne connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'anglais ;
- être apte à assurer des services en soirées, ainsi que les samedis et dimanches, et pouvoir assurer les déplacements.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-065 d'un poste d'Assistant Plateau à l'Espace Léo Ferré.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Plateau est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une solide expérience dans le domaine scénique, technique et événementiel ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique (son, lumière, bakline) au sein d'une salle de spectacle et en extérieur et dans la gestion de matériels et machinerie scénique ;
- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP et chariot élévateur et un certificat d'habilitation électrique BOHOV ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quelque soit le temps.

*Avis de vacance d'emploi n° 2015-066 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics serait appréciée ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire des permis de conduire B et C ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Palais Princier - Cour d'Honneur*

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine avec Boris Giltburg, piano. Au programme : Liszt, Grieg et Gershwin.

Le 6 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Tomas Netopil avec Boris Berezovsky, piano. Au programme : Khatchatourian et Tchaïkovski.

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 2 août, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Stephen Tharp (USA), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 9 août, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Jeremy Filsell (Angleterre), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 16 août, à 17 h,

10<sup>ème</sup> Festival International d'Orgue, « Parfums de Russie », avec Olivier Latry et Shin Young Lee (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

##### *Eglise réformée de Monaco*

Le 24 août, à 21 h,

Concert de gospel avec 6 choristes du groupe The Glory Gospel Singers.

##### *Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles*

Le 1<sup>er</sup> août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Julien Clerc.

Le 3 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec The 100 Voices of Gospel.

Les 4 et 5 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Bad Boys of Ballet.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Florent Pagny.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Nuit de l'Orient - Show avec Haifa Wehbe.

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Florence Foresti.

Les 11 et 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec That's Entertainment Starring Pixie Lott.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Anastacia.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Status Quo.

Le 15 août, à 20 h 30,

Summer Festival 2015 : Show avec Biagio Antonacci.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Enrique Iglesias.

Du 20 au 22 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2015 : Show avec Alla Duhova's Ballet « TODES ».

##### *Place du Casino*

Le 29 août, à 20 h 30,

Casino Night à Ciel Ouvert - concert dance avec Mika.

##### *Port de Monaco*

Jusqu'au 23 août,

Animations estivales.

Le 31 juillet, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute TOTO organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1<sup>er</sup> août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Italie) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 7 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Mickael JACKSON organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Slovaquie) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 14 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » : tribute Barry WHITE organisé par la Mairie de Monaco.

##### *Square Théodore Gastaud*

Les 3, 17 et 24 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique du monde avec Charly Vaudano organisé par la Mairie de Monaco.

Les 5 et 24 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de jazz avec Merry Moods organisé par la Mairie de Monaco.

Le 12 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de modern swing avec Caroline and the Swing Fellows organisé par la Mairie de Monaco.

Le 19 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Le 26 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » : concert de flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas et Bossa Nova organisé par la Mairie de Monaco.

##### *Jardin Exotique*

Les 1<sup>er</sup> et 8 août,

Concert avant-feux sur le thème du violoncelle.

*Place du Marché de la Condamine*

Le 4 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » : concert de musique cubaine avec Los Soneros organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » : concert de musique country avec le Monaco Country Line Dance organisé par la Mairie de Monaco.

*Théâtre du Fort Antoine*

Le 3 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Conte d'hiver » de Shakespeare, par la Compagnie Arketal, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 10 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Alpenstock » de Rémi De Vos, par le Théâtre de la Passerelle, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

Le 17 août, à 21 h 30,

Représentation théâtrale « Oreste » d'Eurypide, tragédie antique, sanglante et satyrique par TAC.Théâtre, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. A 19 h, rencontre-débat avec l'équipe artistique.

*Espace Fontvieille*

Jusqu'au 23 août,

Circus Dinner Show Monte-Carlo.

**Expositions***Bibliothèque et Grands Appartements du Palais Princier*

Jusqu'au 6 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition « Romanov & Grimaldi - Trois siècles d'histoire (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) » présentant des documents d'archives monégasques et russes, des tableaux, des objets d'art et de mémoire, organisée par les Archives du Palais de Monaco.

*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National (Villa Sauber)*

Jusqu'au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

*Nouveau Musée National (Villa Paloma)*

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

Du 1<sup>er</sup> octobre au 17 janvier, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

*Médiathèque de Monaco*

Jusqu'au 31 août,

Exposition de photographies sur le thème « Temps de prose » organisée par la mairie de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Jusqu'au 6 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition de plus de 150 œuvres de grands créateurs sur le thème « de Chagall à Malévitch, la révolution des avant-gardes ».

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 2 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peintures sur le thème « Monaco Contraste » de Fabrice Monaci.

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition en partenariat avec le Parc Alpha du Mercantour.

Du 5 août au 27 septembre,

Exposition sur le thème « Nuances d'été ».

*Atrium du Casino*

Jusqu'au 27 septembre,

Année de la Russie à Monaco : Exposition des plus belles évocations des Ballets russes de Monte-Carlo de 1911 à 1941.

*Métropole Shopping Center*

Jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Acupuncture pour la Planète » par Fabio Pietrantonio en collaboration avec Multi Art.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine I<sup>er</sup>*

Jusqu'au 27 août, de 11 h à 20 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « La Russie Inconnue - Monaco - Riviera - Paris » de la collection Khatsenkov organisée par MC Fine Arts.

*Rue Princesse Caroline*

Jusqu'au 15 août,

Exposition de sculptures à ciel ouvert sur le thème « Rouge » organisée par l'Association Artistes en Mouvement.

*Galerie L'Entrepôt*

Jusqu'au 30 août (du lundi au vendredi) de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Arcalia » par Vasile Muresan-Murivale.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 août,

Coupe Morosini 4 B.M.B. – Medal.

Le 9 août,

Prix de la S.B.M. – Stableford.

Le 16 août,

Coupe MICHEL PASTOR – Stableford.

Le 23 août,

Coupe NOARO – Stableford.

*Stade Louis II*

Le 14 août, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Lille.

Le 30 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Paris.

*Monte-Carlo Country Club*Du 1<sup>er</sup> au 15 août : Tennis : Tournoi d'Été.*Baie de Monaco*

Du 21 au 26 août,

Course à la voile : 11<sup>ème</sup> Palermo - Monte-Carlo organisée par le Circolo della Vela Sicilia en collaboration avec le Yacht Club de Monaco.


---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---

**GREFFE GENERAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, légalement empêché, Juge commissaire de la cessation des paiements de Mme Linda DE KAM exerçant le commerce sous l'enseigne « POCO », a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pendant une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance.

Monaco, le 23 juillet 2015.

---

**EXTRAIT**


---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, légalement empêché, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM SOTRAGEM, a prorogé jusqu'au 20 novembre 2015 le délai imparti au syndic

Mme Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juillet 2015.

---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la SARL FEUTCHA TRADING & CONSULTING INT. ayant eu son siège social sis 46, boulevard des Moulins à Monaco et actuellement sans siège connu,

Fixé provisoirement au 9 avril 2015 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Aline BROUSSE, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 juillet 2015.

---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de liquidation des biens pour défaut d'actif de M. Pierre BERTOLA ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MONTE CARLO ABAT JOUR ».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé, la clôture pour extinction du passif de la procédure de cessation des paiements ouverte à l'encontre de la société SAM'S PLACE exploitant le restaurant bar « SAKURA » sis 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 juillet 2015.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 409 du Code de Commerce, l'état de cessation des paiements de M. Michael MANISSIAN, exploitant en nom propre sous l enseigne STEVERLINE, dont le siège social était situé 11, rue Grimaldi à Monaco,

Fixé provisoirement au 31 décembre 2012 la date de cette cessation des paiements ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mme Aline BROUSSE, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 juillet 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juillet 2015, Madame Marie-France CARDI, épouse de Monsieur Christian Jean Gilbert AUDIBERT, commerçante, domiciliée 2, rue des Roses, à Monaco, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour se terminer le 31 mars 2018, au profit de son époux, Monsieur Christian Jean Gilbert AUDIBERT, commerçant, demeurant 2, rue des Roses, à Monaco, la gérance libre portant sur un fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 2, rue des Roses, à Monaco, connu sous le nom « BAR CYRNOS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

**« S.A.R.L. FID INTERNATIONAL COMPANY »**

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 11 juin 2015 et 23 juillet 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. FID INTERNATIONAL COMPANY », en abrégé « S.A.R.L. FIDIC ».

Objet : « (...) en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'achat, le suivi de la fabrication, la vente aux professionnels, l'exportation d'appareils de Culture Psycho-Sensorielle de la marque « QUERTANT », sans stockage sur place. Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années, à compter du 23 juillet 2015.

Siège : 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérante : Madame Brigitte BONI épouse de Monsieur François de MONSEIGNAT, domiciliée 45, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **VAN DUTCH MONACO S.A.R.L.** »  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 10 décembre 2014 et 23 juillet 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VAN DUTCH MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « (...) l'achat, la vente, l'import, l'export, la distribution et la représentation commerciale de bateaux de luxe de la marque « Van Dutch » ainsi que toutes prestations de gestion technique et administrative se rapportant auxdits bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code.

A titre accessoire, toutes activités de promotion commerciale se rapportant à l'activité principale ainsi que la commercialisation des produits dérivés de la marque « Van Dutch » ».

Durée : 99 années, à compter du 23 juillet 2015.

Siège : Contre-jetée Lucciana, Local Musoir, Port de Monaco, à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200 euros.

Gérant : Monsieur Mark THOMAS, domicilié 19, boulevard de Suisse, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes, susvisés, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 30 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 2015,

M. Adam HACKING, demeurant 6, avenue de Roqueville, à Monte-Carlo, a cédé à M. David STANLEY, demeurant 44, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au 1<sup>er</sup> étage de la Galerie du Grand Large, n° 42, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, numéroté B.10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SARL IRIS DEVELOPPEMENT »**

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 mai 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL IRIS DEVELOPPEMENT » sont convenus d'augmenter le capital social de 15.000 euros à 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 2015, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SARL IRIS DEVELOPPEMENT », au capital de 15.000 euros avec siège social « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II à Monaco,

après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -  
DUREE*

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

La société à responsabilité limitée existant entre les comparants, sous la raison sociale « SARL IRIS DEVELOPPEMENT » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

L'aide et l'assistance aux entreprises privées, administrations, associations, collectivités et particuliers (Audit, stratégie et développement des Ressources Humaines, des compétences professionnelles, relationnelles et personnelles), la formation professionnelle, les bilans et coachings ainsi que l'organisation d'événements liés à ces activités ; la vente de supports méthodologiques et de formation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du huit aout deux mille huit.

TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas

définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

### TITRE VIII CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 23 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. IRIS DEVELOPPEMENT », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 mai 2015 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 juillet 2015.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (23 juillet 2015),

ont été déposées le 31 juillet 2015.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« RAIMOND MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mars 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER.**

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

**ART. 2.**

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie

immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « RAIMOND MONACO ».

**ART. 3.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

*Objet*

La société a pour objet :

Tous travaux de couverture, zinguerie, bardage, isolation par l'extérieur, charpente traditionnelle et industrielle, isolation notamment en fibre de bois, laines minérales ou ouate de cellulose.

Toutes activités de réparations, d'entretien, de service après-vente concernant les activités précitées.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ART. 5.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II  
*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.  
*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en QUINZE MILLE actions de DIX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- par une personne morale actionnaire :
  - à une société qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de cinquante pour cent du capital ou des droits de vote à ses assemblées générales,
  - à une société qui contrôle, directement ou indirectement, à plus de cinquante pour cent de son capital ou de ses droits de vote à ses assemblées générales,
  - à une société dont plus de cinquante pour cent de son capital ou de ses droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société mère de l'actionnaire cédant ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans les trois mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant sera tenu par le résultat de l'expertise et sera contraint de céder ses actions sur la base du résultat de l'expertise.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas

de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure

en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Seront soumises à l'autorisation expresse préalable du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque RAIMOND MONACO qui devra se prononcer à l'unanimité des administrateurs composant le Conseil d'Administration, les opérations suivantes :

a) Tout marché de quelque nature que ce soit, d'une durée d'exécution supérieure à un mois et/ou dont la charge financière dépasse un montant annuel de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros) ;

b) Toute dépense d'investissement non prévue dans le budget annuel d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 euros) ;

c) Toute location de matériel et/ou équipement dont la charge financière dépasse un montant annuel de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) ;

d) Toute embauche de salarié cadre ou non cadre par la société anonyme monégasque RAIMOND ;

e) Tout achat, vente ou échange de fonds de commerce et/ou éléments de fonds de commerce ainsi que de tout bien inscrit à l'actif immobilisé de la société anonyme monégasque RAIMOND ;

f) La conclusion de tout contrat de location et/ou de crédit-bail mobilier et/ou immobilier ;

g) La conclusion de tous baux d'immeuble et/ou convention d'occupation et/ou sous-location de biens immobiliers, soit comme preneur, soit comme bailleur ;

h) L'acquisition et/ou la vente de participation sous toutes ses formes, tout apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la prise au nom de la société de toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toute entité, entreprise ou société constituée ou à constituer, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance tous fonds de commerce, la création et/ou l'exploitation de tout nouvel établissement, fonds de commerce, succursale, atelier ou entrepôt ;

i) L'octroi ou l'abandon exceptionnel de créance ;

j) La création ainsi que la dissolution de filiales ou d'établissements secondaires ;

k) La conclusion, l'arrêt ou la modification de tout contrat de licence, de brevet, l'acquisition ou octroi de licence ainsi que la cession ou la concession de toute nature en matière de propriété industrielle ;

l) La conclusion, le renouvellement, modification ou résiliation de tout contrat d'agent commercial, de distribution commerciale, de coopération, de sous-traitance, d'apporteur d'affaire(s) ;

m) La souscription d'emprunt(s) et/ou autorisation de crédit au nom de la société anonyme monégasque RAIMOND ainsi que la constitution de sûretés, toutes opérations de cautionnement, d'aval ou de garantie financière, tout prêt quelconque à des tiers ;

n) Toute augmentation de salaire et/ou de remboursement de frais professionnels et/ou modification de la politique d'intéressement générale des collaborateurs de la société anonyme monégasque RAIMOND ;

o) Le lancement, la suspension, l'arrêt de toute activité de la société anonyme monégasque RAIMOND et/ou de ses filiales ;

p) La cession ou la location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la société anonyme monégasque RAIMOND et/ou de l'une de ses Filiales et/ou de tout élément d'actif nécessaire à leur fonctionnement ;

q) La cession ou apport de Titres et/ou de droits d'une société dans laquelle la société anonyme

monégasque RAIMOND ou une de ses Filiales détient une participation ;

r) La création par la société anonyme monégasque RAIMOND et/ou par l'une ou plusieurs de ses Filiales, de toute nouvelle Filiale, ou prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise ainsi que dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie pour les associés de la société ;

s) La cession ou la concession de licence d'exploitation de brevets, marques, savoir-faire ou autres droits de propriété industrielle ;

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux

délibérations par des moyens de visioconférence ainsi que par tout procédé de communication à distance approprié, permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les opérations spécifiques visées ci-avant à l'article 11 qui doivent recueillir l'accord unanime des administrateurs.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée générale les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée générale en désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ainsi que par tout procédé de communication à distance approprié, dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ainsi que par tout procédé de communication à distance approprié permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ainsi que par tout procédé de communication à distance approprié ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des lois de la Principauté de Monaco fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle

peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si elle composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni à l'issue de la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la valeur du capital représentée par les actionnaires présents.

Relève obligatoirement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire l'approbation annuelle des comptes.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées le cas échéant aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe, dans l'ordre interne, les limitations de pouvoirs des administrateurs devant assurer la gestion quotidienne de la société, qui ne seraient pas déterminées par les dispositions statutaires. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués le cas échéant au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet de statuer sur toute modification des statuts telles que notamment, la modification de la forme juridique, le changement de la dénomination sociale, les augmentations de capital, sur la fusion ou la scission de la société, la dissolution anticipée de la société ainsi que sur l'émission d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si elle composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni à l'issue de la première convocation, une deuxième assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions,

constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### *CONTESTATIONS*

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE*

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 mai 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« RAIMOND MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)  
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RAIMOND MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social 1, rue Bel Respiro, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 25 mars 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 juillet 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juillet 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juillet 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 juillet 2015),

ont été déposées le 31 juillet 2015.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RESINES & MARQUAGES MONACO  
S.A.R.L.** » en abrégé « **R2M** »

Société à Responsabilité Limitée

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2014 complété par acte du 21 juillet 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RESINES & MARQUAGES MONACO S.A.R.L. », en abrégé « R2M ».

Objet : La société a pour objet :

« L'application, la vente, en gros et demi-gros, de tous revêtements, peintures, marquages, résines et cuvelages et tous travaux en relation avec ledit objet.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 février 2015.

Siège : « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros.

Gérant : M. Loïc POMPEE, domicilié 37, boulevard du Larvotto, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RESINES & MARQUAGES MONACO  
S.A.R.L.** » en abrégé « **R2M** »

Société à Responsabilité Limitée

**APPORT DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 22 décembre 2014, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale « RESINES & MARQUAGES MONACO S.A.R.L. » en abrégé « R2M », ayant son siège « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco,

M. Charles-André BENEDETTI, domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco,

a apporté à ladite société un fonds de commerce d'import-export, achat, vente en gros, application de tous produits pour revêtements de sols, sans stockage sur place, tous travaux de réparation et de peintures y compris marquages,

exploité 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, connu sous le nom commercial « MONACO BLEU ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de « RESINES & MARQUAGES MONACO S.A.R.L. » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SERTEC S.A.R.L. »**  
(Société à Responsabilité Limitée)

—  
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 23 mars 2015 complété par acte du 22 juillet 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « SERTEC S.A.R.L. »

Objet :

« L'achat, la vente, la location, la pose et l'installation d'échafaudages, structures d'étaieement, escaliers préfabriqués, couvertures provisoires et structures tubulaires.

Toutes études techniques relatives à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 10 juillet 2015.

Siège : 19, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital : 16.000 euros, divisé en 100 parts de 160 euros.

Gérant : M. Roberto RICCHITELLI, domicilié 19, boulevard Rainier III, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« DIGITAL OFFICE AUTOMATION  
S.A.R.L. » en abrégé « DOA S.A.R.L. »**  
Société à Responsabilité Limitée

—  
**AVENANT A L'ACTE DE  
CESSION DE PARTS SOCIALES  
EN DATE DU 10 MARS 2015**

—  
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 juillet 2015, contenant AVENANT à l'acte de cession de parts en date du 10 mars 2015, il a été constaté le maintien de Mme Manuela SIMONAZZI née D'AGOSTINO dans sa fonction de gérante de la société « DIGITAL OFFICE AUTOMATION S.A.R.L. » en abrégé « DOA S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros et siège c/o PRIME OFFICE CENTER, 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

—  
Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« DUBERNET GASTRONOMIE »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

—  
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE », ayant son siège Centre Commercial de Fontvieille, 25, boulevard Albert II, à Monaco ont décidé de

modifier l'article 30 (exercice social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 30.

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception, l'année en cours comprendra la période écoulée du premier octobre 2014 au trente-et-un décembre 2015. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mai 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 23 juillet 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Monaco Télécom S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Monaco Télécom S.A.M. » ayant son siège 25, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo ont décidé de modifier divers articles des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de communications électroniques.

A ce titre :

a) Elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service public des communications électroniques de la Principauté de Monaco. Elle conçoit, établit, développe et entretient le réseau public nécessaire à la fourniture de ces services, et assure l'interconnexion de ce réseau avec les différents réseaux étrangers ou internationaux de communications électroniques ;

b) En outre, elle peut :

- fournir tous services de communications électroniques autres que ceux visés ci-dessus ;

- établir, exploiter et commercialiser tous réseaux indépendants ;

- dans le cadre réglementaire en vigueur et des limites des ressources attribuées, établir et exploiter des réseaux distribuant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision et concourir par des prises de participation, à leur exploitation ;

- créer et commercialiser tous types de contenus susceptibles d'être distribués par ces réseaux ou des réseaux de même nature ;

- commercialiser et entretenir tous types d'équipements terminaux ;

- exercer à Monaco et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent, directement ou indirectement, à son objet ;

- commercialiser des espaces publicitaires sur les réseaux, supports et services exploités par la société.

Dans le cadre de son objet, « Monaco Télécom S.A.M. » peut procéder à :

- la prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant favoriser le développement de la société ;

- l'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. »

« ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (1.687.640 euros), divisé en DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (10.888) actions de CENT CINQUANTE-CINQ (155) EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (10.888) actions il a été créé :

- lors de la constitution : DIX MILLE (10.000) actions en rémunération des souscriptions versées en numéraire et libérées intégralement à la souscription ;

- lors de l'augmentation de capital décidée en date du 26 juillet 2001 : HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT (888) actions en rémunération d'un apport en nature et libérées intégralement dès leur émission. »

« ART. 7.

*Modification du capital social*

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires jouissent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription à des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription par une décision des actionnaires présents

ou représentés prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. »

« ART. 9.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société. »

« ART .10.

*Cession et transmission des actions*

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires

et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société. »

« ART. 11.

*Droits et obligations attachés aux actions*

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droits d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires. »

« ART. 13.

*Conseil d'Administration*

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une durée maximum de trois ans.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. La désignation du représentant permanent devra être notifiée à la société.

Si la personne morale révoque le mandat du ou de ses représentants permanents, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai par lettre ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder, sur proposition de l'actionnaire ayant précédemment proposé la nomination de l'administrateur décédé ou démissionnaire, à une ou plusieurs nominations à titre provisoire afin de pourvoir le ou les postes vacants. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises ou les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

S'il reste moins de quatre administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège en Principauté de Monaco. »

« ART. 15.

*Bureau du Conseil*

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Président a pour mission exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et d'arrêter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration (sans préjudice du droit de trois administrateurs de convoquer une réunion du Conseil d'Administration sur un ordre du jour qu'ils arrêtent) »

« ART. 16.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Cependant, il devra se réunir au moins trois fois par an et au moins une fois par période de quatre mois depuis la dernière séance du Conseil d'Administration, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins trois administrateurs.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le Conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

La réunion a lieu soit au siège social soit en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation. Toutefois, les réunions du Conseil d'Administration pourront se tenir aux moyens de visio-conférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs participant à la réunion aux moyens de visio-conférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les réunions seront réputées avoir lieu à Monaco.

En principe, la convocation et les copies des documents éventuellement nécessaires à la tenue de la réunion doivent être adressées à chaque administrateur cinq (5) jours ouvrés précédant la réunion. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que soit présent ou représenté au moins la moitié des administrateurs. Le quorum sera de trois (3) administrateurs :

- en cas de vote sur une décision qui aura été repoussée pour défaut dudit quorum au cours d'une précédente réunion tenue le mois précédent, à condition que la notification en ait été faite aux administrateurs ;

- lorsqu'un cas de Force Majeure impose au Conseil d'Administration de statuer dans l'urgence afin d'éviter un préjudice grave et imminent à la société.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et pouvant le cas échéant représenter un ou plusieurs de ses collègues. En cas de partage sur toutes décisions prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président du Conseil présent ou son représentant en cas d'absence dispose d'une voix prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leurs nominations résulte valablement, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. »

« ART. 22.

*Commissaire du Gouvernement*

La société, titulaire d'une concession de service public, est soumise au contrôle de l'autorité administrative en particulier par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des dispositions de la Concession et présents statuts ainsi qu'à l'application de la réglementation en matière de communications électroniques.

Le Commissaire du Gouvernement a également pour mission de vérifier les documents comptables et leur concordance avec la situation de trésorerie et d'examiner les bilans.

A ce titre, il assiste aux assemblées générales et peut convoquer le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge nécessaire et en vue d'un but déterminé.

Afin de lui garantir une information transparente, la société est tenue de communiquer au Commissaire du Gouvernement :

- au plus tard quinze jours avant chaque assemblée générale, les documents transmis aux actionnaires ;

- les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. »

« ART. 24.

*Convocations et lieu de réunion  
des assemblées générales*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou à tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans un délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du

capital social conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée générale par tout moyen de nature à permettre de rapporter la preuve de l'envoi. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires de la société n'auraient pas pu, après plusieurs tentatives, être localisés et/ou contactés par lettre recommandée avec avis de réception, la convocation de l'assemblée générale pourra être faite par voie de publicité dans le « Journal de Monaco » sept jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'une lettre recommandée avec avis de réception devra, en tout état de cause, être envoyée aux autres actionnaires de la société.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Si dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion d'une assemblée générale, le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée sera reportée au même jour le mois suivant ou toute autre date convenue entre les actionnaires (étant précisé que cette autre date ne saurait être antérieure au délai d'un mois après la date initiale de réunion). Si ledit jour de la nouvelle réunion tombe un jour férié ou un jour non ouvré, la réunion aura lieu le jour suivant.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. »

« ART. 28.

*Quorum - Vote - Nombre de voix*

Dans les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou constitutives, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. Le vote a lieu et les suffrages exprimés à main levée ou par assis et levé

ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée. »

« ART. 29.

*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice.

Elle a entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,

- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires,

- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,

- nommer, renouveler et révoquer les administrateurs,

- nommer et renouveler les Commissaires aux Comptes,

- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,

- approuver et autoriser les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés sont propriétaires du quart au moins du capital social.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

« ART. 30.

*Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires ne délibèrent valablement que si les

actionnaires présents ou représentés sont propriétaires de la moitié au moins du capital social.

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

1. Assemblées générales extraordinaires

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde qui doit se tenir un mois au moins après la première.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations. L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ou transférer le siège à l'étranger, ni augmenter les engagements des actionnaires, ni modifier l'objet essentiel de la société.

2. Assemblées à caractère constitutif

Si la quotité requise ne se rencontre pas à la première assemblée, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire.

Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée à une date postérieure d'un mois au moins à celle de la première convocation.

Pendant cet intervalle, deux avis publiés à huit jours d'intervalle par le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

Les souscripteurs sont avisés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions

qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions. »

II.- Les résolutions prises par les assemblées susvisées ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 22 juillet 2015

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 juillet 2015

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE POUR  
L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE  
TENNIS S.A.M. » en abrégé « SMETT »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2015, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE POUR L'EXPLOITATION DU TOURNOI DE TENNIS S.A.M. » en abrégé « SMETT », avec siège social 48, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation, la promotion et l'exploitation de tournois de tennis, de manifestations sportives ou

culturelles, de congrès, de salons, de séminaires, d'expositions et de toutes activités s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations commerciales, publicitaires, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus sous réserve de l'accord des organismes et des fédérations sportives concernés et à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 juin 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 20 juillet 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« FERSEN S.A.M. »**

Société en liquidation  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FERSEN S.A.M. » siège Place du Casino à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, conformément à l'article 19 des statuts, la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2014.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ».

b) De nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre PUGACHEV, demeurant 19, avenue des Spélugues à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée générale rappelle également que la mise en dissolution entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

Monsieur Alexandre PUGACHEV a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Enfin l'assemblée générale a fixé le siège de la liquidation au domicile du liquidateur 19, avenue des Spélugues à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 3 novembre 2014 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 juillet 2015.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 juillet 2015 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 31 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

Signé : H. REY.

---

### CHANGEMENT DE NOM

---

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. COLOMBANI Anton, né le 16 septembre 2009 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour ajouter à son nom patronymique celui de GASC.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette

demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

---

#### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 juillet 2015 enregistré à Monaco le 14 juillet 2015, Folio 116, Case 16, M. Arnoux CORPORANDY, commerçant, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de six années à compter rétroactivement du 13 septembre 2012, à la société à responsabilité limitée dénommée « DAMDAM », ayant siège social à Monaco, 1, place d'Armes, le fonds de commerce de « Bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter », exploité sous l'enseigne MONACO BAR (Bar de Monaco), dans les locaux sis à Monaco, 1, place d'Armes.

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat de gérance initial, il avait été versé la somme de vingt mille (20.000) euros à titre de cautionnement.

La société à responsabilité limitée dénommée « DAMDAM » sera seule responsable de la Gérance.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

### CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. « MMC BY ARIE »

---

17, rue Notre Dame de Lorète - Monaco

---

Les créanciers présumés de la S.A.R.L. « MMC BY ARIE », dont le siège social est sis 17, rue de Notre Dame de Lorète à Monaco et dont l'établissement secondaire est sis Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco, déclarée en

cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 9 juillet 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## Brainfox

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 avril 2015, enregistré à Monaco le 28 avril 2015, Folio Bd 93 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Brainfox ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger, pour toute entreprise commerciale ou professionnelle, définition et mise en place de leur stratégie commerciale internationale ; étude et coordination de leurs actions de promotion et de développement commercial, à l'exclusion de toute activité réglementée »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Bart DEVOS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## DE CADILLE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2014, enregistré à Monaco le 4 août 2014, Folio Bd 136 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DE CADILLE ».

Objet : « La société a pour objet :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue des Citronniers (c/o Miells & Partners) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BONORA Nathalie épouse HENRY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## EOLA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2015, enregistré à Monaco le 16 juillet 2015, Folio Bd 55 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EOLA ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés et de professionnels, exclusivement dans le domaine aérien, toutes activités de promotion et de communication, l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale de développement, aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets, la mise en place et le suivi de nouveaux réseaux de distribution commerciale pour de nouveaux produits ou services, la négociation de contrats et commissions sur contrats négociés ; dans ce cadre, toutes prestations de service de nature administrative, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue de la Lujerneta à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre CASIRAGHI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## GROW UP HUMAN RESOURCES

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 février 2015, enregistré à Monaco le 16 février 2015, Folio Bd 64 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GROW UP HUMAN RESOURCES ».

Objet : « La société a pour objet :

le recrutement, la formation, l'animation de conférences, l'accompagnement de carrière et le conseil en développement, à l'exclusion des mises à disposition de personnel, et dans le respect des dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue Plati, c/o SAM AZUR TECH à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thierry CHAUSSE, associé.

Gérant : Monsieur Jean-Philippe ACKERMANN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## KERIUM

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juillet 2014, enregistré à Monaco le 4 août 2014, Folio Bd 136 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KERIUM ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social, ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue des Citronniers (c/o Miells & Partners) à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame BONORA Nathalie épouse HENRY, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## MINELLI

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2015, enregistré à Monaco le 5 mars 2015, Folio Bd 164 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MINELLI ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat, la vente de chaussures, articles chaussants, bonneterie et maroquinerie ;

Et plus généralement toutes les opérations financières, industrielles, civiles commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Centre Commercial de Fontvieille (Lot n° 267) 29, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Philippe PASTOR, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

**VIANDE INTERNATIONAL S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 avril 2015, enregistré à Monaco le 4 mai 2015, Folio Bd 30 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VIANDE INTERNATIONAL S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, le commissionnement, le courtage, de tous produits alimentaires et notamment de viandes ;

à l'exclusion des activités de stockage en gros sur le territoire monégasque ou des activités réglementées en Principauté de Monaco ;

et, généralement toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Eleonora CALO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**Centre Monégasque de Téléradiologie**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 50.000 euros

Siège social : Stade Louis II - Entrée E - 13, avenue des Castelans - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2015, l'associé unique a décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts est rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet à Monaco comme à l'étranger :

- La mise en œuvre d'un service de télé-radiologie par la mise en relation de centres demandeurs et de radiologues indépendants chargés de réaliser, en leur nom, une interprétation médicale décentralisée et l'aide à l'interprétation d'examen radiologiques (tels que notamment radiographies, scanner, IRM), la fourniture des supports techniques et logistiques nécessaires à la télé-radiologie, le stockage et l'archivage sécurisés des données traitées par les télé-radiologues, ainsi que toutes les actions de formation y afférentes ;

- L'achat et la fourniture de moyens informatiques et de radiologie (logiciels, serveurs, télémaintenance, machines) selon tous modes juridiques de mise à disposition, notamment dans le cadre de la télésanté ;

- Les services destinés aux praticiens médicaux et paramédicaux dont notamment le secrétariat médical décentralisé ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires ;

- Toute action éducative de formation liée à ces activités, l'échange de connaissances par tous moyens de communication, l'accompagnement méthodologique et de coaching des établissements de santé, des professionnels de santé et usagers dans le développement de projets de santé sous forme de prestations d'aide à l'évaluation, d'audit, de formation et d'édition de documentations de toute nature en rapport avec la demande de clients ;

- La facturation des prestations fournies ;

- L'obtention de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, et leur exploitation en tous pays concernant ces activités ;

- La participation, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco le 31 juillet 2015.

---

## **CRISTAL LIMOUSINE S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2015, enregistrée à Monaco le 13 mai 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts (objet social) ainsi qu'il suit :

« ART. 2.

*(Objet social)*

La société a pour objet :

La location de véhicules avec chauffeur (10 véhicules).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## **Dionysos Wines S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, rue Princesse Caroline - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « DIONYSOS WINES S.A.R.L. », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social, comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet :

- L'import, l'export, le négoce, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits alimentaires, boissons alcooliques et produits dérivés ainsi que de produits des arts de la table ;

- L'organisation de dégustations sur place des produits et boissons vendus ;

- Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## **MONACO EVENT COORDINATION**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2015, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« agence d'hôtesse/hôtes et toutes prestations de service dans le cadre de l'organisation, de la coordination et de la participation à des manifestations et événements privés et professionnels de toutes natures ; à titre accessoire et pour le compte exclusif de professionnels de la prospection commerciale ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

## **KOBA INTERNATIONAL S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 67.500 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

---

### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 30 juin 2015, enregistrée à Monaco le 13 juillet 2015, Folio Bd 19 V, Case 2, les associés ont décidé une augmentation de capital de 82.500 euros, le portant de 67.500 euros à 150.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

## **StarNox Monaco**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.100 euros

Siège social :

c/o REGUS - 74, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2014 que le capital social est désormais fixé à la somme de 23.850 euros divisé en 159 parts sociales de 150 euros chacune, toutes intégralement souscrites et libérées. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**S.A.R.L. BALDONI**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 30.400 euros  
 Siège social :  
 c/o M. Pascal GIANGIACOMI -  
 10, rue des Roses - Monaco

---

**DEMISSION D'UN GERANT  
 NOMINATION D'UN GERANT**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2015, enregistrée à Monaco le 7 mai 2015, Folio Bd 197 R, Case 5, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. BALDONI » ont pris acte de la démission de M. Roger BALDONI et de son remplacement par M. Patrick BALDONI pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**BRASSERIE DE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 36, route de la Piscine -  
 Quai Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

**DEMISSION DE GERANT  
 NOMINATION DE GERANT**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2015, enregistrée à Monaco le 17 juin 2015, il a été pris acte de la démission de Monsieur Gildo PALLANCA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Monsieur Richard BORGIGA, demeurant 107, les Hauts de Monte-Carlo - 06320 La Turbie, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général

des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**EXPLORER'S**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 30, route de la Piscine -  
 Darse Sud du Port - Quai Albert I<sup>er</sup> - Monaco

---

**DEMISSION D'UN GERANT  
 NOMINATION D'UN GERANT**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mai 2015, il a été pris acte de la démission de M. Gildo PALLANCA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Richard BORGIGA, demeurant 107, les Hauts de Monte-Carlo - 06320 La Turbie, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**GADA**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : Cabine n° 3  
 Marché de Monaco - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGERANT**


---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2015, suite à une cession de parts sociales, les associés ont décidé de procéder à la nomination de M. Simone CAVADINI en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

**INTERNATIONAL HEALTH  
CONSULTING ORGANIZATION AND  
MANAGEMENT en abrégé « IHCOM »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

---

**DEMISSION D'UN GERANT  
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2015, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Cédric ATTENOT en remplacement de M. Bruno LIBERATORE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

**JEAN-PIERRE ARTIERI & CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 15.200 euros  
Siège social :  
26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

---

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 7 avril 2015, réitéré le 16 juin 2015, le tout dûment enregistré, M. Jacques ORECCHIA, associé commanditaire, a cédé 65 parts d'intérêts numérotées de 11 à 75 qu'il possédait dans la société en commandite simple « SCS Jean-Pierre ARTIERI & Cie » avec siège social 26 bis, boulevard Princesse

Charlotte à Monaco, à M. Jean-Pierre ARTIERI, associé commandité gérant, et 10 parts numérotées de 1 à 10 à un nouvel associé commanditaire.

A la suite de ces cessions, la société, dont le capital reste fixé à 15.200 euros divisé en 100 parts sociales de 152 euros chacune, continuera d'exister entre :

- M. Jean-Pierre ARTIERI à concurrence de QUATRE VINGT-DIX parts numérotées de 11 à 100 ;

- un associé commanditaire à concurrence de DIX parts numérotée de 1 à 10.

La société reste gérée et administrée par M. Jean-Pierre ARTIERI.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

**PICCININI S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 130.000 euros  
Siège social : 29 bis, avenue Crovetto Frères - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2015, enregistrée à Monaco le 8 mai 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « PICCININI S.A.R.L. » ont décidé de procéder à la nomination de M. Giampiero TOSO en qualité de cogérant de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

---

**WURZ Jean-Pierre S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 638.400 euros  
Siège social : Place du Casino - Monaco

**NOMINATION D'UN COGERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 juin 2015, il a été décidé la nomination de Mme Lucie WURZ, associée, en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**FIRE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 20.000 euros  
Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, avenue des Papalins à Monaco au 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**PRO ENERGIE VERTE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les associés de la SARL PRO ENERGIE VERTE ont décidé de transférer le siège social, désormais fixé 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**S.C.S. ROGGERO ET CIE**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 5, rue des Lilas - Monaco

**TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 juin 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 5, rue des Lilas à Monaco au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juillet 2015.

Monaco, le 31 juillet 2015.

**GARFID & PARTNER S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social :  
 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la S.A.R.L. GARFID & PARTNER sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 18 août 2015 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2014. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;
- Approbation de la rémunération versée à la gérance associée ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de Commerce ;
- Questions diverses.

**SOCIETE DES BAZARS  
MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 1, quai Albert I<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 août 2015 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

*Le Conseil d'Administration*

**S.A.M. SILVATRIM**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 9.600.000 euros  
 Siège social : 3, rue du Gabian – Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les membres du Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque « SILVATRIM » sont convoqués le 17 août 2015, à 10 heures, au siège social de la société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social ;

- Convocation de l'assemblée générale extraordinaire décidant de la continuation ou de la dissolution de la société malgré la perte de plus des trois-quarts du capital social.

**UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA**

Succursale de Monaco

Succursale : 11, boulevard des Moulins - Monaco

Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Caisse, Banques Centrales, C.C.P. ....	6'806	0
Créances sur les établissements de crédit.....	270'976	0
Opérations avec la clientèle.....	277'332	0
Participation et autres titres détenus à long terme . ....	79'756	0
Immobilisations incorporelles.....	705	0
Immobilisations corporelles.....	836	0
Débiteurs divers.....	535	0
Comptes de régularisation.....	87	0
<b>TOTAL ACTIF</b> .....	<b>637'033</b>	<b>0</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Dettes envers les établissements de crédit.....	282'595	0
Opérations avec la clientèle.....	300'211	0
Créditeurs divers.....	2'326	0
Comptes de régularisation.....	1'316	0
Provisions pour Risques et Charges.....	0	0
Capitaux Propres Hors FRBG (+/-).....	50'586	0
Capital souscrit.....	50'000	0
Résultat de l'exercice (+/-).....	586	0
<b>TOTAL PASSIF</b> .....	<b>637'033</b>	<b>0</b>

**HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement .....	9'639	0
Engagements de garantie .....	540	0
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de garantie .....	437	0
CHANGE A TERME		
Devises à recevoir .....	60'178	0
Devises à livrer.....	60'227	0

**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

(en milliers d'euros)

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Intérêts et produits assimilés .....	5'176	0
Intérêts et charges assimilés .....	(1'530)	0
Résultat de change.....	448	0
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	331	0
Commissions (produits).....	3'645	0
Commissions (charges).....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire .....	0	0
Autres charges d'exploitation bancaire .....	(408)	0
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....	<b>7'661</b>	<b>0</b>
Charges générales d'exploitation .....	(6'638)	0
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles .....	(140)	0
<b>RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>883</b>	<b>0</b>
Coût du risque .....	0	0
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>883</b>	<b>0</b>
<b>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</b> .....	<b>883</b>	<b>0</b>
Résultat exceptionnel.....	(5)	0
Impôt sur les bénéfices.....	(293)	0
<b>RESULTAT NET</b> .....	<b>586</b>	<b>0</b>

**ANNEXE 2014****1. PRINCIPES GENERAUX**

Les comptes couvrent une période de neuf mois suite à la création de l'entité UBP SA Succursale de Monaco le 4 avril 2014, qui résulte du rachat du fonds de commerce de Lloyds Tsb Bank Succursale de Monaco.

L'agrément bancaire a été octroyé par l'ACPR le 10 mars 2014.

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire, modifié par le règlement n° 92.05 applicable aux établissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en KEur (milliers d'euros).

## **2. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2014 (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de UBP SA (Monaco) ont été établis conformément aux règles prescrites par le règlement n° 2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

### **2.1 Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change euros de fin d'exercice.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

### **2.2 Immobilisations**

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier.....	8 ans
- Matériel, véhicules.....	5 ans
- Agencements & aménagements.....	8 ans
- Matériel informatique.....	5 ans
- Logiciels.....	1 an

### **2.3 Intérêts et commissions**

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

### **2.4 Engagement de retraite**

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 227 KEur au 31/12/2014.

### **2.5 Créances sur la clientèle**

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

## 2.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties.....), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

## 2.7 Calcul de l'Impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujéti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

## 2.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

## 2.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus fixes, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'Investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2014 des titres suivants :

	Devise	Nominal	Valeur Comptable (en CV/ Eur)
FRANCE OAT 3 1/2 % 05-25.04.15 EUR	EUR	5'000'000	5'054'868
LANSFORSAKRINGAR HYPOTEK AB 2 7/8 % 10-23.03.15	EUR	2'500'000	2'508'915
BQUE EUROPEENNE D'INVEST F/R 10-19.02.15 GBP	GBP	30'000'000	38'640'607
US TREASURY NOTES 0 % 14-28.5.15 USD	USD	10'000'000	8'261'581
CAISSE AMORTISSEMENT DETTE 2 1/8 % 12-12.07.17 USD	USD	15'000'000	12'573'983
ROYAL BANK OF CANADA 1 1/8 % 13-22.07.16 USD	USD	15'000'000	12'392'953

## 2.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

### 3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

#### Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (intégré dans la ligne « créances sur les établissements de crédit » du bilan).

### BILAN

#### 1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2014 :

	2013	Acquisitions	Cessions	2014
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Droits d'entrée	0	806	0	806
Logiciels	0	0	0	0
<b>Total immobilisations incorporelles</b>	<b>0</b>	<b>806</b>	<b>0</b>	<b>806</b>

<b>Immobilisations corporelles</b>				
Agencements Installations	0	450	0	450
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	0	124	0	124
Immobilisations en cours	0	302	0	302
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>0</b>	<b>875</b>	<b>0</b>	<b>875</b>

Montant des amortissements au 31/12/2014 :

	2013	Dotations	Reprises	2014
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Droits d'entrée	0	101	0	101
Logiciels	0	0	0	0
<b>Total amortissements immobilisations incorporelles</b>	<b>0</b>	<b>101</b>	<b>0</b>	<b>101</b>

<b>Immobilisations corporelles</b>				
Agencements Installations	0	19	0	19
Matériels de transport	0	0	0	0
Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier	0	20	0	20
<b>Total amortissements immobilisations corporelles</b>	<b>0</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>39</b>

**1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)**

	D = à vue	D<=1 mois	1 mois < D ≤ 3 mois	3 mois < D ≤ 6 mois	6 mois < D ≤ 1 an	1 an < D ≤ 5 ans	D > 5 ans	Total 2014	Total 2013
Opérations interbancaires									
Comptes et prêts	241'873	16'250	4'726	8'094	0	0	0	270'943	0
Comptes et prêts	10	61'028	59'311	77'655	83'150	1'043	0	282'197	0
Opérations avec la clientèle									
Comptes à vue et crédits	6'956	26'768	44'151	75'459	46'869	65'978	9'254	275'434	0
Comptes à vue et à terme	244'852	41'383	5'076	8'737	0	0	0	300'048	0
Engagement de financement									
En faveur de la clientèle	9'639	0	0	0	0	0	0	9'639	0

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

**1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses**

	Encours douteux 2013	Augmentations	Diminutions	Encours douteux 2014
Capitaux	0	211	0	211
Intérêts	0	0	0	0
	<b>0</b>	<b>211</b>	<b>0</b>	<b>211</b>
	Provisions sur encours douteux 2013	Dotations	Reprises	Provisions sur encours douteux 2014
Capitaux	0	211	0	211
Intérêts	0	0	0	0
	<b>0</b>	<b>211</b>	<b>0</b>	<b>211</b>

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

Pour ce premier exercice, il s'agit d'encours douteux repris de la Lloyds Tsb (Monaco) et qui avaient déjà été provisionnés dans leurs livres.

**1.4 Opérations avec la clientèle (actif)**

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Comptes ordinaires débiteurs	0	6'956
Autres concours à la clientèle	0	268'479
Encours douteux	0	211
Provision encours douteux	0	(211)
Créances rattachées	0	1'898
<b>Total Opérations avec la clientèle</b>	<b>0</b>	<b>277'332</b>

**1.5 Débiteurs divers**

Les débiteurs divers sont composés de :

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Dépôts effectués en Fonds de Garantie	0	0
Stock tickets restaurant	0	1
Valeur de remplacement (forex forward)	0	342
Comptes de suspens	0	12
Avances sur salaires	0	0
Dépôts de garantie Loyer	0	151
Crédit de TVA à reporter	0	17
TVA déductible	0	12
<b>Total Débiteurs divers</b>	<b>0</b>	<b>535</b>

**1.6 Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif**

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Factures payées d'avance	0	87
Produits à recevoir	0	0
<b>Total Débiteurs divers et Comptes de Régularisation à l'Actif</b>	<b>0</b>	<b>87</b>

**1.7 Créiteurs divers**

Les créiteurs divers sont composés principalement de :

	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Dettes fiscales	0	443
Dettes sociales	0	1'882
<b>Total Créiteurs divers</b>	<b>0</b>	<b>2'326</b>

### 1.8 Comptes de Régularisation au Passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

	2013	2014
Valeur de remplacement (forex forward)	0	384
Charges à payer	0	208
Produits perçus d'avance	0	102
Rétrocessions à payer	0	184
Impôts sur les bénéfices à payer	0	293
Comptes de suspens	0	111
Provision ajustement prorata de TVA	0	33
<b>Total Comptes de Régularisation au Passif</b>	<b>0</b>	<b>1'316</b>

### 1.9 Capital

Dotation au 31/12/2013	Variation durant l'exercice	Dotation au 31/12/2014
0	50'000	50'000

### 1.10 Provisions pour Risques et Charges

Provisions 2013	Dotations	Reprises	Imputations	Provisions 2014
0	0	0	0	0

### 1.11 Ventilation des postes du Bilan en Euros et en Devises (en contrevaletur euros)

Actif	Devises	Euros	Total
Caisse & Créances sur les établissements de crédit	113'465	164'318	277'782
Opérations avec la clientèle :	40'984	236'348	277'332
Participation et autres titres détenus à long terme	72'017	7'739	79'756
Immobilisations	0	1'541	1'541
Autres actifs	3	619	622
<b>Total actif</b>	<b>226'468</b>	<b>410'565</b>	<b>637'033</b>

Passif	Devises	Euros	Total
Dettes envers les établissements de crédit	34'131	248'465	282'595
Opérations avec la clientèle	191'075	109'137	300'211
Autres passifs	2	3'639	3'641
Capitaux Propres	0	50'000	50'000
Résultat de l'exercice	0	586	586
<b>Total Passif</b>	<b>225'208</b>	<b>411'826</b>	<b>637'033</b>

**HORS-BILAN ET OPERATIONS ASSIMILEES****2.1 Engagements reçus**

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Garanties reçues des intermédiaires financiers	437	0
Garanties reçues des intermédiaires autres	0	0
Change à terme	60'227	0

**2.2 Engagements donnés**

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Engagement de financement en faveur de la clientèle	9'639	0
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	540	0
Change à terme	60'178	0

**COMPTE DE RESULTAT****3.1 Ventilation des commissions**

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Commissions sur opérations avec les correspondants	0	0
Commissions de gestion	515	0
Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle	1'029	0
Commissions sur opérations de crédits et de garanties	73	0
Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC	626	0
Commissions de courtage	1'084	0
Commissions diverses	319	0
<b>Total Commissions</b>	<b>3'645</b>	<b>0</b>

**3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation**

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

**3.3 Autres produits d'exploitation bancaire**

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

	<b>2014</b>	<b>2013</b>
Produits divers d'exploitation bancaire	0	0
<b>Total Autres produits d'exploitation bancaire</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

	2014	2013
Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe	0	0
Pertes sur opérations de change et d'arbitrage	0	0
Rétrocessions sur marge d'intérêts	(78)	0
Rétrocessions sur commissions de gestion	(133)	0
Rétrocessions sur opérations de de change et d'arbitrage	(12)	0
Rétrocessions sur commissions de courtage	(186)	0
<b>Total Autres charges d'exploitation bancaire</b>	<b>(408)</b>	<b>0</b>

### 3.5 Coût du Risque

Aucune dotation de provisions pour dépréciation sur les encours douteux n'a dû être constatée durant ce premier exercice.

### 3.6 Charges générales d'exploitation

	2014	2013
Frais généraux	1'704	0
Frais de personnel	4'934	0
<b>Total Charges générales d'exploitation</b>	<b>6'638</b>	<b>0</b>

Ventilation des frais de personnel		
	2014	2013
Salaires et Traitements	3'959	0
Charges Sociales	975	0
<b>Total Frais de personnel</b>	<b>4'934</b>	<b>0</b>

### 3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 5 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles. Il correspond essentiellement à des pertes opérationnelles (pour 3 KEur) et à des gestes commerciaux (pour 2 KEur).

### 3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 33.33 % pour l'année 2014 est évalué à 293 K€.

## AUTRES INFORMATIONS

### 4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

**4.2 Effectifs**

Les effectifs de la succursale au 31/12/2014 sont de 41 salariés répartis comme suit :

	2014	2013
Directeurs	4	0
Cadres	22	0
Gradés	15	0
Employé	0	0

RAPPORT GENERAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente que vous nous avez confiée pour l'exercice 2014.

Les comptes annuels ont été arrêtés par les dirigeants de la succursale désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

- Le total du bilan s'établit à.... 637.033.385,34 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de..... 585.633,31 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice ouvert le 4 avril 2014 et clos le 31 décembre 2014, le bilan au 31 décembre 2014, le compte de pertes et profits de l'exercice ouvert le 4 avril 2014 et clos le 31 décembre 2014, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des méthodes d'évaluation décrites dans l'annexe aux états financiers.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants de la succursale.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2014, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2014 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice ouvert le 4 avril 2014 et clos le 31 décembre 2014.

Monaco, le 24 juin 2015.

Les Commissaire aux Comptes,

Claude TOMATIS

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 juillet 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.747,08 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,38 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.245,40 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.925,02 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.157,84 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.030,95 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.803,82 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.507,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.411,67 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.452,51 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.119,11 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.158,95 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.420,26 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.431,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.322,85 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.503,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	515,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.569,29 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.540,02 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.687,52 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.470,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	949,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.132,91 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.389,95 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.514,94 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	670.794,01 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 juillet 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.195,10 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.542,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.067,77 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.088,94 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.071,64 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.041,58 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.118,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juillet 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.032,06 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.887,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	606,16 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,40 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE  
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

